

Article R4541-3 du Code du travail - Manutention manuelle de charge

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures d'organisation des postes de travail appropriées, et doit mettre en oeuvre les moyens adéquats, notamment en fournissant des équipements mécaniques, dans le but d'éviter pour les salariés le recours à la manutention manuelle de charges.

Article R4541-3 du Code du travail - Manutention manuelle de charge

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser les chargements
et les déchargements sans
quai : Risques liés aux
manutentions manuelles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chargement /
déchargement des
marchandises : évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les
équipements de levage et
de manutention adaptés à
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Préfabriquer des linteaux
en atelier : moins de bruit
et de manutentions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour
économiser ses genoux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour
soulager le dos chez soi ou
sur le terrain

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une
application pour analyser
les postures des
compagnons et évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)